

Compte rendu
Conseil communautaire
Mardi 11 juillet 2017 à 17h30
SIEMN - MAUREVILLE

Date de la convocation : 4 juillet 2017

► **Membres titulaires présents**: ALBAGLIE-DAUBRESSE Sybille, BARJOU Bernard, , CANAL Blandine, CANCIAN Jean-Louis, CASSAN Jean-Clément, CAZENEUVE Serge, CROUX Christian, DABAN Evelyne, DATCHARRY Didier, De PERIGNON Patrick, DOUMERC Jacques, DUFOUR Roger, DURY Nicole, DUTECH Michel, ESCRICH-FONS Esther, FABRE-DURAND Evelyne, FAVROT Bernard, FIGNES Jean-Claude, GRANVILLAIN Patrick, HEBRARD Gilbert, HOULIE Jean-Pierre, IZARD Pierre, KLEIN Laurence, LANDET Jean-Claude, LELEU Laurent, MARTY Pierre, MATHE Jude, MIGEON Frédéric, MILLES Rémi, MIQUEL Laurent, MONTEIL Jean-Paul, MOUYON Bruno, MOUYSET Maryse, ORIOL Andrée, PAGES Jean-François, PASSOT Anne-Marie, PEIRO Marielle, PERA Annie, PIC-NARDESE Lina, PIQUEMAL-DOUMENG Marie-Claude, PORTET Christian, POUILLES Emmanuel, POUNT-BISET Pierre, POUS Thierry, ROUQUAYROL Alain, RUFFAT Daniel, TISSANDIER Thierry, TOUZELET Michèle, VALETTE Bernard, VERCROYSSSE Sandrine, ZANATTA Rémy.

► **Membres suppléants présents ayant voix délibérante** : FABRE-ESCARBOUDEL Danièle, GRAZIOLI Anselme, LABATUT David.

► **Pouvoirs** :

Madame ADROIT donne procuration à Monsieur HEBRARD

Monsieur DARNAUD donne procuration à Monsieur IZARD

Monsieur DOU donne procuration à Monsieur MOUYON

Madame GLEYSSES donne procuration à Monsieur DUTECH

Madame GRAFEUILLE-ROUDET donne procuration à Madame PIQUEMAL-DOUMENG

Monsieur GUERRA donne procuration à Monsieur PORTET

Monsieur LAFON donne procuration à Monsieur ROUQUAYROL

Monsieur STEIMER donne procuration à Monsieur POUILLES

► **Membres titulaires absents ou excusés** : ADROIT Sophie, BOUHMADI Nawal, BRAS Aimé, BRESSOLES Gisèle, CALASTRENG Jacqueline, CALMETTES Francis, CALMEIN François, DALENC Gilbert, DARNAUD Guy, De LAPLAGNOLE Axel, DOU Alain, FEDOU Nicolas, FERLICOT Laurent, GAROFALO Marie-Claire, GLEYSSES Lison, GRAFEUILLE-ROUDET Valérie, GRANOUILAC Gérard, GUERRA Olivier, LAFON Claude, LAUTRE-CAHUZAC Rachel, MAGRE Denis, MASSICOT Robert, MENGAUD Marc, MERIC Georges, MILHES Marius, OLIVIERO Carole, PALOSSE Louis, ROSNONO Francette, SAFFON Jean-Claude, STEIMER John, VIENNE Daniel.

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42 Nombre de membres titulaires présents: 53 Nombres de membres suppléants présents avec voix délibérante : 3 Nombre de membres ayant une procuration : 8 Suffrage exprimé : 62

► Secrétaire de séance : Mme **KLEIN** Laurence

► Départ en cours de séance :

19h05 départ de Monsieur **IZARD** Pierre, fin de la procuration de Monsieur **DARNAUD** Guy

19h27 départ de Monsieur **GRANVILLAIN** Patrick

19h27 départ de Monsieur **GRAZIOLI** Anselme

19h27 départ de Monsieur **DUTECH** Michel, fin de la procuration de Madame **GLEYSES** Lison

19h40 départ de Monsieur **De PERIGNON** Patrick

19h48 départ de Monsieur **RUFFAT** Daniel, fin de la procuration de Monsieur **IZARD** Pierre

► Pouvoir en cours de séance :

Monsieur **IZARD** Pierre donne procuration à Monsieur **RUFFAT** Daniel

Monsieur **GRANVILLAIN** Patrick donne procuration à Monsieur **POUS** Thierry

Monsieur **DUTECH** Michel donne procuration à Madame **CANAL** Blandine

Monsieur **De PERIGNON** Patrick donne procuration à Monsieur **MIGEON** Frédéric

► Ouverture de la séance : 17h40

► Arrivée en cours de séance

18h00 arrivé de Monsieur **De LAPLAGNOLE** Axel

Monsieur **CALMEIN** vote pour délibération M.GARRIGOU.

Monsieur **FERLICOT** arrive pour vote pour le règlement intérieur.

Monsieur **PORTET** rend hommage à Anne **KRUCK** dont les obsèques ont eu lieu ce matin et donne lecture du texte de Monsieur **HEBRARD**.

Une minute de silence est observée.

Le compte rendu du 9 juin 2017 sera soumis au vote lors du prochain conseil.

Approbation à l'ordre du jour des additifs

Ordre du jour

Administration

1. Installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à la démission de Madame DAYMIER Marie-Gabrielle

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que par courrier en date du 05 juin 2017, reçu le 08 juin 2017, Madame Marie Gabrielle DAYMIER conseiller communautaire de la communauté de communes des «Terres du Lauragais» a présenté sa démission au sein du conseil communautaire où elle siégeait en tant que délégué titulaire de la commune de Caraman.

Monsieur le Président a accusé réception de ladite démission en date 29 juin 2017.

Il conviendra d'installer le nouveau conseiller communautaire, conformément à l'article L5211-6-2 B :

« S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ; »

Par délibération en date du lundi 3 juillet 2017, le Conseil Municipal de la commune de Caraman a désigné conformément aux dispositions de L5211-6-2 B, Monsieur CALMEIN en tant que nouveau délégué titulaire de la commune de Caraman.

Monsieur CALMEIN demande à siéger aux commissions suivantes :

- Commission «administration générale-aménagement du territoire»
- Commission «développement économique»
- Commission « culture et communication »

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'installer Monsieur CALMEIN dans ses fonctions de conseiller communautaire

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Pas de question

2. Installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à la démission de Monsieur Marc GARRIGOU

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que par courrier en date du 22 mai 2017, reçu et remis en main propre le 22 mai 2017, Monsieur Marc GARRIGOU conseiller communautaire de la communauté de communes des «Terres du Lauragais» a présenté sa démission au sein du conseil communautaire où il siégeait en tant que délégué titulaire de la commune de Loubens-Lauragais.

Monsieur le Président a accusé réception de ladite démission en date 29 mai 2017.

Conformément à l'Article L273-12 I :

« I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire

qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

La commune de Loubens Lauragais a désigné un nouveau conseiller communautaire.

La suivante sur la liste du tableau est Madame Claveline AZA.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que par courrier en date du 1^{er} juin 2017, reçu et remis en main propre le 1 juin 2017, Madame Claveline AZA a présenté sa démission en tant que conseiller communautaire.

Monsieur le Président a accusé réception de ladite démission en date du 09 juin 2017.

Le suivant sur la liste du tableau est Monsieur Laurent FERLICOT.

Par délibération en date du lundi 3 juillet 2017, le Conseil Municipal de la commune de Loubens-Lauragais a désigné conformément aux dispositions de l'article L273-12 I, Monsieur Laurent FERLICOT en tant que nouveau délégué titulaire de la commune de Loubens Lauragais.

- Monsieur FERLICOT demande à siéger aux commissions suivantes :
- Commission « urbanisme et équilibre du territoire »
- Commission « enfance-jeunesse »

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'installer Monsieur FERLICOT à ses fonctions de conseiller communautaire

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

3. Règlement intérieur de la communauté de communes

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement doit ne porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les points suivants seront abordés :

1. Conseil communautaire

- A. Organisation des séances
- B. Tenue des séances
- C. Organisation des débats
- D. Participations extérieures

2. Bureau communautaire

3. Commissions thématiques

4. Communication des élus

5. Modalités de modification et d'application du règlement intérieur

La commission «administration générale-aménagement du territoire» a étudié ce projet de règlement, le 22 juin dernier et propose de valider le règlement intérieur proposé.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le règlement intérieur de la communauté de communes des «Terres du Lauragais».

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur CANCIAN :

Monsieur CANCIAN a une double impression à la lecture de ce projet :

- les articles sont cohérents avec les usages en vigueur, mais il craint que le conseil communautaire soit une simple chambre d'enregistrement des décisions.
- Il souhaite le renforcement du lien avec les communes et les conseils municipaux

Il demande à ce que les comptes-rendus des conseils communautaires et des commissions soient adressés aux communes, l'organisation de conférences périodiques des Maires et la mise en place de permanences hebdomadaires pour favoriser une bonne communication et une gestion de proximité.



Réponse Monsieur HEBRARD :

Il précise que :

- l'ensemble des Maires sont déjà réunis au sein de la CLECT
- c'est aux conseillers communautaires de rapporter aux conseils municipaux les décisions prises par la communauté de communes.

Il rappelle également que la présence des membres inscrits dans les commissions thématiques est particulièrement faible.

Intervention Monsieur PORTET

Les comptes rendus des conseils communautaires seront adressés aux communes. Pour les comptes rendus des commissions, il demande un peu de temps pour mettre en place une bonne communication des informations.

Intervention Monsieur DATCHARY

Peut-on avoir des précisions quant à la majorité communautaire évoquée dans le règlement intérieur ? Car si on parle de majorité communautaire cela implique qu'il y a une opposition et qu'un mode de communication qui devra être défini.



Réponse Monsieur PORTET

La majorité communautaire est tout simplement l'ensemble des conseillers siégeant à l'assemblée.

Le conseil communautaire **décide, avec 1 abstention**

- D'approuver le règlement intérieur

4. Siege de la communauté de communes

Monsieur le Président rappelle la délibération de principe du 9 juin 2017 concernant le projet de siège de la communauté de communes situé *73 avenue de la Fontasse 31 290 Villefranche de Lauragais*.

Il rappelle le travail mené à ce sujet depuis le dernier conseil :

- Rencontre avec les services du département et visite sur site le 22 juin
- Travail des commissions administration générale et aménagement du territoire du 22 juin et grand travaux du 27 juin.

Il précise que la forme juridique de la transaction sera une vente à terme de ce bien au prix de 310000€.

Le montage financier relatif aux paiements des 310 000€ serait réparti de la façon suivante :

- 24 000€/ an pendant 3 ans
- 30 000€/ an pendant les 3 années suivantes
- 37 000€/an pendant les 4 années suivantes

Dans l'attente de finaliser la vente à terme de ce bien, qui aura lieu le 31/12/2017 au plus tard, le conseil départemental de la Haute Garonne propose la mise en place d'une convention de mise à disposition pour faciliter l'occupation dès que possible.

Monsieur le Président donne lecture de ladite convention et demande au conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer cette dernière.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur CANCIAN

A- t-il été prévu un plan d'ensemble sur les biens qui sont la propriété des anciennes communautés, ces biens seront-ils vendus ou mis à dispositions ?



Réponse Monsieur PORTET

le pôle administratif regroupera environ 30 agents et les sites de proximité seront maintenus.

Il précise qu'il est envisagé des solutions pour chacun des sites, à savoir ;

- **site de Nailloux** : le Moulin pourrait être vendu ou loué puisque l'ex «CoLaurSud» s'est engagé sur le projet de pôle de proximité « Le Cocagne ». les ateliers techniques seront maintenus.
- **site de Villefranche de Lauragais** : les ateliers et la déchetterie resteront propriétés de la communauté de communes des «Terres du Lauragais», pour les bâtiments administratifs une réflexion de vente ou de location est envisagée.
- **site de Caraman** : les locaux resteront propriété de la communauté de communes des «Terres du Lauragais», et deviendront le pôle de proximité. les ateliers techniques seront maintenus.

Intervention Monsieur CANCIAN

Les 310 000€ ont-ils été fixés par les Domaines ?

Le conseil départemental était favorable à la fusion

En ce sens une aide supplémentaire aurait pu être attribuée



Réponse Monsieur PORTET

Les Domaines avaient fixé le prix à 400 000 €, les 310 000 €, seront payables sur 10 ans sans intérêt.

Concernant l'aide du conseil départemental une baisse de 90 000 € a été accordée pour une superficie de 2 700 m² et 300m² de bâtiment, il semble quand même que les conditions sont favorables.

Intervention Monsieur HEBARD :

Le conseil départemental a aussi un budget à respecter et qu'il faut rester sérieux.

Le fait de ne plus avoir de préfabriqué en location permettra de payer les premières annuités.

Il indique que le paiement est en 10 fois sans intérêt.

Intervention Madame KLEIN

Quelles sont les économies faites par la non location des préfabriqués ?



Réponse Monsieur PORTET

Une économie de 14 000€ annuelle a été estimée.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

D'approuver la convention de mise à disposition.

5. Formation des élus : condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Monsieur le Président rappelle les échanges liés à la formation des élus communautaires dans le cadre de l'élaboration du budget 2017.

Afin de ne pas engager de frais supplémentaires liés à la formation des élus, il avait été convenu de favoriser les formations proposées par l'ATD, organisme auprès duquel la communauté de communes des «Terres du Lauragais» cotise, et autres conférences proposées par les organismes partenaires (ADEME, préfecture, conseil départemental)

Cependant, vu le code général des collectivités territoriales et notamment *L. 5214-8 pour les communautés de communes*, il convient de délibérer sur la formation des élus afin d'en déterminer le cadre.

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - *Etre en lien avec les délégations confiées aux vice-présidents*
 - *Etre en lien avec les compétences de la communauté et leur développement;*
 - *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales*
- De réduire le montant des dépenses de formation à la cotisation annuelle de l'ATD (*Montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;*
- D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

Il est précisé que :

- les indemnités votées pour les vice-présidents leur permettront de couvrir les frais liés à leurs déplacements et séjours dans le cadre de ses formations.
- Les restrictions liées à l'élaboration budgétaires n'ont pas permis de prévoir d'autres frais supplémentaires liés à la formation des élus

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur DATCHARRY

Quel est le coût de ces formations



Réponse Monsieur PORTET

La réponse à cette question sera apportée lors du prochain conseil et correspond au montant de cotisation annuel à l'ATD (791€/an).

6. SDEHG – Désignation de 2 représentants de la communauté de communes des «Terres du Lauragais» à la commission consultative issue de la loi relative à la transition énergétique.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'une commission consultative soit créée entre tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat article L2224-37-1 CGCT.

Cette commission a pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données

Suite aux fusions des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, le comité du SDEHG a délibéré lors de son comité syndical du 14 mars 2017 dernier pour la mise à jour de la composition de cette commission consultative.

Dans ce cadre, «Terres du Lauragais» doit désigner deux représentants de la Communauté de Commune pour siéger à cette Commission.

Propositions : Monsieur FEDOU et Madame DURY pour siéger à ladite commission.

M.IZARD ne participe pas au vote

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

D'approuver la désignation de Monsieur FEDOU et Madame DURY pour siéger à la commission consultative du SDEHG.

Enfance, Jeunesse et Petite Enfance

7. Modification du règlement intérieur des crèches

Monsieur le Président donne la Parole à Madame Klein, Vice-Présidente en charge de la petite enfance pour présenter ce point.

Madame Klein, informe que les modifications concernant les règlements intérieurs des crèches des sites de Caraman et de Nailloux ont fait l'objet d'une étude en commission « petite enfance » qui s'est tenue le 15 juin à 17h30 à Villefranche de Lauragais.

Les modifications ont initialement été rendues nécessaires par de nouvelles obligations réglementaires définies par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de favoriser la mixité sociale et l'accessibilité à tous aux services des multi- accueils, d'améliorer la réponse aux besoins particuliers des familles et d'accompagner l'extension de l'accueil occasionnel.

Les modalités de renouvellement des conventions d'aides au fonctionnement (Prestations de Service Unique « PSU ») ont donc été conditionnées par l'intégration dans le règlement intérieur des crèches de certaines données (enregistrement des présences obligatoire, contractualisation des congés, contractualisation de l'accueil...).

Il a ainsi été intégré dans un nouveau support unique les exigences de la CAF et les règlements existants « harmonisés » sur les sites de Caraman et Nailloux.

Le règlement de fonctionnement des multi-accueils intercommunaux de «Terres du Lauragais» est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Madame KLEIN

Présente le rapport de la commission qui s'est réunie le 15 juin dernier. Elle précise notamment que :

- des points restent à réfléchir concernant des disparités existantes entre les territoires (journée pédagogique / intervention d'un psychologue ; périodes de fermeture....). Elle précise que le diagnostic qui doit être réalisé sera extrêmement important.

La question de la veille sanitaire et des épandages à proximité des crèches est aussi un sujet majeur de préoccupation de la commission. Elle indique la problématique des produits phyto interdits ou encadrés utilisés par les agriculteurs à proximité des crèches et la nécessité de les sensibiliser à ce sujet afin qu'ils informent 48h en amont de l'utilisation de ce type de produits



M.HEBRARD indique que les agriculteurs sont conscients de cette problématique.

M.POUILLES indique qu'avec la météo très changeante il est très difficile de prévenir 48h en amont.



Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

D'approuver le règlement intérieur des structures multi-accueils des sites de Caraman et Nailloux.

8. Modification du règlement intérieur des centres de loisirs

Monsieur le Président donne la Parole à Monsieur CASSAN, Vice-Présidente en charge de l'enfance- jeunesse pour présenter ce point.

Monsieur CASSAN informe que les modifications concernant les règlements intérieurs :

- Centres de loisirs des sites de Villefranche et de Nailloux
- MAJ du site de Nailloux
- ALAE du site de Nailloux

Ont fait l'objet d'une étude en commission « enfance jeunesse » le 23 juin à 15h00.

Les modifications proposées ne sont pas liées à des obligations réglementaires mais permettent de régulariser les termes employés suite à la fusion et de s'adapter au mieux au fonctionnement des structures.

Les règlements de fonctionnement des structures suivantes :

- **ALSH de Villefranche**
 - o *ALSH de Villefranche*, 3 Avenue Pierre Mendès France 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
- **ALSH site de Nailloux**
 - o *A.L.S.H. de CALMONT* (tranche d'âge 3/11ans), 18 Avenue de Mazères 31560 CALMONT
 - o *A.L.S.H. de NAILLOUX MATERNELLE* (tranche d'âge 3/6ans), 16 Avenue Robert Estrade 31560 NAILLOUX
 - o *A.L.S.H. de NAILLOUX ELEMENTAIRE* (tranche d'âge 3/11ans), 1 rue Jules Ferry 31560 NAILLOUX
 - o *A.L.S.H. de SAINT-LEON* (tranche d'âge 3/11ans), 7 Rue des écoles 31560 SAINT-LEON
 - o *A.L.S.H. de MONTGEARD* (tranche d'âge 3/11ans), Le village 31560 MONTGEARD
- **MAJ de Nailloux**
 - o *M.A.J. de CALMONT* (tranche d'âge 11/17ans), rue des Tours 31560 Calmont
 - o *M.A.J. de NAILLOUX* (tranche d'âge 11/17ans), route d'Auterive 31560 Nailloux
- **ALAE site de Nailloux**
 - o *A.L.A.E. de CALMONT* (tranche d'âge 3/11 ans), 18 Avenue de Mazères 31560 CALMONT
 - o *A.L.A.E. de NAILLOUX MATERNELLE* (tranche d'âge 3/6 ans), 16 Avenue Robert Estrade 31560 NAILLOUX
 - o *A.L.A.E. de NAILLOUX ELEMENTAIRE* (tranche d'âge 3/11 ans), 1 rue Jules Ferry 31560 NAILLOUX
 - o *A.L.A.E. de SAINT-LEON* (tranche d'âge 3/11 ans), 7 Rue des écoles 31560 SAINT-LEON
 - o *A.L.A.E. de MONTGEARD* (tranche d'âge 3/11 ans), Le village 31560 MONTGEARD
 - o *A.L.A.E. de GIBEL* (tranche d'âge 3/11 ans), Le village 31560 GIBEL
 - o *A.L.A.E. de CAIGNAC* (tranche d'âge 3/11ans), Le village 31560 CAIGNAC

sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

La commission «enfance-jeunesse ~~et périscolaire~~» qui s'est tenue le 23 juin a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur CASSAN présente le rapport de la commission du 23 juin 2017 et particulièrement sur l'harmonisation des règlements intérieurs et remercie le travail collaboratif avec les coordinatrices.

Il remarque notamment la faible présence des membres de la commission.



Réponse Monsieur PORTET

Il sera fait en sorte que les commissions se tiennent après 17h30.

Le conseil communautaire **décide, A L'UNANIMITE:**

D'approuver le règlement intérieur :

- Des centres de loisirs des sites de Villefranche et de Nailloux
- MAJ du site de Nailloux
- ALAE du site de Nailloux

9. Subvention à l'association « les amis du centre de loisirs d'Avignonet Lauragais » (LACLAL)

Par courrier du 28 avril 2017, l'association a sollicité la communauté de communes pour le versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2017.

La communauté de communes se substitue à la commune d'Avignonet pour les mercredis après-midi.

Selon la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association et la commune d'Avignonet qui a pris effet le 1er janvier 2016 pour une durée de 3 ans, le montant de la subvention est de 10 000 € pour une année entière.

La commission « enfance » qui s'est réunie le vendredi 23 juin dernier propose au conseil communautaire de solliciter l'association pour les pièces suivantes :

- Formulaire CERFA de demande de subvention
- Compte de résultat 2016
- Budget prévisionnel 2017 relatif au mercredi
- Déclaration au journal officiel et à la Préfecture avec le numéro d'agrément,
- Compte rendu de l'assemblée générale 2016
- Composition du bureau

Intervention Monsieur PORTET

Dans l'attente de la réception des éléments complémentaires demandés à l'association, il demande que ce point soit ajourné

10. Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC)

Conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finance initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La répartition dite de droit commun du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI des «Terres du Lauragais» et ses communes membres est établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT comme suit :

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que le montant de répartition FPIC reversé à l'ensemble intercommunal est de 951 789 €, décomposé de la façon suivante :

- Part EPCI d'un montant de : 290 761 €
- Part communes membres d'un montant de : 661 028€

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter du 19 mai 2017 (date de l'information faite à l'EPCI)

Il appartient donc désormais au conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI des «Terres du Lauragais» et de ses communes membres.

Monsieur le Président détaille les trois modes de répartition possibles :

- Conserver la répartition dite de droit commun
- Opter pour une répartition à la majorité des 2/3 (*sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun*)
- Opter pour une répartition dérogatoire libre.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Il n'y a pas de question

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:
De conserver la répartition dite de droit commun.

11. Convention Agence Nationale Chèques Vacances (ANCV) - site de Villefranche.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'afin que les familles puissent présenter des chèques-vacances nominatifs et prépayés, permettant de régler notamment les

prestations de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Villefranche de Lauragais., il convient de signer une convention avec l'ANCV en ce sens.

Les chèques se présentent sous forme de coupures de 10, 20, 25 et 50€

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir approuver ladite convention et de l'autoriser à signer cette dernière.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Il n'y a pas de question

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:
D'approuver la convention ANCV et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette dernière.

Arrivée de Maître ORTOLAN – Avocate de la communauté de communes des Terres du Lauragais pour la question de la REOM pour l'utilisateur Assistante Maternelle.

12. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'utilisateur assistante maternelle (REOM).

Par délibération DL2016-014 du 1er mars 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes « Cap Lauragais » a approuvé le règlement de facturation de la redevance des ordures ménagères pour les 21 communes du territoire :

Avignonet, Beateville, Cessales, Folcarde, Gardouch, Lagarde, Lux, Maurémont, Montclar, Montesquieu Lauragais, Montgaillard, Renneville Rieumajou St Germier, Saint Rome, Saint Vincent, Trébons, Vallègue, Vieilleville, Villefranche et Villeneuve.

Ce règlement de facturation indique les catégories d'utilisateurs assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Parmi les catégories d'utilisateurs assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères mentionnées dans le règlement de facturation, figure la catégorie « assistante maternelle ».

Les assistantes maternelles ont interpellé la communauté de communes « Cap Lauragais » quant à leur qualité de redevables de ladite redevance, que leur activité soit exercée à leur domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles, au vu de leur statut.

Le Président de la communauté de communes « Cap Lauragais » Pierre IZARD, a souhaité connaître l'interprétation des textes.

Il a alors saisi Monsieur Claude RAYNAL, sénateur de la Haute Garonne, d'une question ministérielle quant à la qualité de redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, des assistantes maternelles, au titre de leur activité professionnelle, qu'elles l'exercent à leur domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles, au vu de leur statut.

Par délibération DL2016-043 du 16 juin 2016 ; Le Président de la communauté de communes « Cap Lauragais » Pierre IZARD, a informé le conseil communautaire qu'il avait saisi Monsieur Claude RAYNAL, sénateur de la Haute-Garonne, d'une question ministérielle sur la qualité de redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, des assistantes

maternelles, dans le cadre de leur activité professionnelle, qu'elles l'exercent à leur domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles.

Par délibération DL2016-044 du 16 juin 2016 le conseil communautaire de « Cap Lauragais » a décidé de suspendre l'application des dispositions de l'article 6.1 du règlement de facturation approuvé par délibération DL 2016-014 du 1er mars 2016 concernant l'usager « assistante maternelle » dans le cadre de son activité professionnelle, usager pour lequel le tarif a été fixé par délibération DL 2016-023 du 5 avril 2016 ; et de s'engager à respecter l'interprétation des textes qui sera donnée par la réponse ministérielle.

Parallèlement, le Cabinet d'avocats « *SCP Cantier et Associés* » a saisi Monsieur Jacques VALAX, député du Tarn, d'une question ministérielle relative à la qualité de redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des assistantes maternelles, dans le cadre de leur activité professionnelle, qu'elles l'exercent à leur domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles, au vu de leur statut.

La réponse ministérielle n° 99554 publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale le 7 février 2017 précise notamment que « *la collectivité à la possibilité de facturer une personne qui utilise le service des ordures ménagères au titre de son activité professionnelle et au titre privé, même si elle exerce son activité professionnelle sur son lieu de résidence* ».

La réponse ministérielle n° 23177 publiée au Journal officiel du Sénat le 11 mai 2017 Indique notamment que les activités d'assistantes maternelles produisent des déchets et qu'il est possible d'assujettir les assistantes maternelles au règlement d'une redevance « *au titre des déchets produits par leur activité professionnelle qu'elle soit exercée à leur domicile ou dans le cadre d'une maison d'assistantes maternelles* ».

Le conseil communautaire, Vu les réponses ministérielles n° 99554 et n° 23177 publiées au Journal officiel de l'Assemblée nationale et au Journal officiel du Sénat le 7 février 2017 et le 11 mai 2017, doit se prononcer sur l'application des dispositions de l'article 6.1 du règlement de facturation concernant l'usager assistante maternelle

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur BARJOU

Il rappelle l'historique de cette redevance, et distingue la redevance de la taxe. La redevance est basée sur les usagers du service alors que la taxe est basée sur les surfaces cadastrales.

En 2016 l'ex « Cap Lauragais » a adopté le règlement intérieur des ordures ménagères sur lequel figurait également la redevance des professionnels, et a intégré, au vu de leur qualité de redevable les assistantes maternelles.

La presse a relayé un levé de bouclier des assistantes maternelles

Il a été demandé une interprétation ministérielle de la loi auprès du Sénateur RAYNAL et du Sénateur du Tarn. Monsieur IZARD a alors suspendu l'application de la redevance auprès des assistantes maternelles en attendant la réponse ministérielle.

Intervention Monsieur IZARD

La redevance auprès des assistantes maternelles a été suspendue dans l'attente des réponses ministérielles

Cette redevance a été demandée de façon forfaitaire avec la prise en compte sans majoration en fonction du nombre d'enfants.

Intervention Monsieur POUILLES

J'ai également reçu des assistantes maternelles sur ma commune.

Il a été expliqué que cette redevance avait été mise en place en termes d'équité avec les autres professionnels. Il indique qu'elle représente ~20 cents par jour.

Intervention Monsieur MOUYON

N'est-il pas possible de ne pas appliquer cette redevance, si les assistantes maternelles redonnent aux parents les déchets des enfants en fin de journée ?

Puisqu'ils paient leur redevance aussi pour leurs enfants.

Intervention Monsieur PAGES

Le contexte est inquiétant, il serait important d'harmoniser les taxes ou redevances sur Caraman, Nailloux et Villefranche car il y a deux poids deux mesures.

les assistantes maternelles ont constituées un collectif et pris un avocat, ce qui laisse présager un contentieux, le contexte médiatique sur la « taxe des couches culottes » va encore faire le tour de France.

Monsieur PAGES propose d'attendre l'harmonisation au sein de la Collectivité. Il dit que cette redevance n'existe pas ailleurs pour les assistantes maternelles.

Maître ORTHOLAN indique qu'elle dispose de nombreux exemples de règlement à transmettre qui montrent qu'elle existe.



Réponse Monsieur BARJOU

Si l'on n'applique pas cette redevance, il y aura un problème d'équité vis-à-vis des autres redevables. En guise d'exemple, Monsieur POUILLES indique qu'il a rencontré des entrepreneurs et artisans travaillant à leur domicile, qui lui ont indiqué qu'ils ne paieront plus la redevance si la même règle n'est pas établie pour les assistantes maternelles en tant qu'utilisateur du service.

Intervention Maître ORTOLAN

La loi est très claire à ce sujet, est redevable toute personne qui produit des déchets et qui utilise le service.

Intervention Madame KLEIN

Est-il possible d'appliquer le même principe avec la taxe ?



Réponse Maître ORTOLAN

non mais qu'une redevance spécifique peut être appliquée

Intervention Monsieur MIGEON

Quelles sont les échéances de l'harmonisation ?

Intervention Monsieur PORTET

Il indique qu'il va voter cette redevance mais comprend les « pour » et les « contre ».

Un courrier sera adressé aux assistantes maternelles dès la semaine prochaine et il sera proposé de les rencontrer.

Intervention Maître ORTOLAN

La redevance pour les assistantes maternelles est une charge et elles pourront donc la déduire de leur déclaration.

Intervention Monsieur MOUYON

Je comprends qu'une entreprise soit assujettie à la redevance, mais une assistante maternelle est une employée. Dans une entreprise on ne demande pas à un employé de payer ces déchets.

Intervention Maître ORTOLAN

Le sénat reconnaît que les assistantes maternelles produisent des déchets. Dans ces déchets il n'y a pas que les couches qui sont prises en compte, mais aussi tout le matériel, les meubles, les jouets qui une fois usagés sont apportés en déchetterie ou mis aux ordures ménagères.

Intervention Monsieur ZANATTA

Pour établir la liste des redevables on s'appuie sur la liste de la PMI, il faudra être vigilant car certaines assistantes ne sont plus en activité.



Réponse Monsieur PORTET

Dans ce cas les factures sont annulées. Monsieur PORTET indique qu'il souhaite une harmonisation rapide entre la TEOM et la REOM sur le territoire.

Monsieur IZARD indique qu'il est favorable à une harmonisation rapide des financements REOM-TEOM.

Le conseil communautaire décide, AVEC 48 VOTES POUR, 8 VOTE CONTRE ET 9 ABSTENTIONS:

D'approuver la mise en œuvre de la redevance des ordures ménagères pour les assistantes maternelles.

13. Décision Modificative pour changement de chapitre budgétaire / demande du percepteur (site de Caraman)

Monsieur le Président indique qu'une décision modificative sur le budget principal doit être prise afin de changer d'imputation les crédits prévus pour le règlement de la contribution 2017 au Syndicat du Bassin Hers Girou, du chapitre 011 au chapitre 65

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6281 (011) - 02 : Concours divers (cotisat	-99 937,43		
65541 (65) - 02 : Contrib. Fonds compens. c	99 937,43		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Pas de question

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:
D'approuver la décision modificative sur le budget principal

14. Décision Modificative pour changement de chapitre budgétaire : budget annexe STEP - demande du percepteur

Monsieur le Président propose une décision modificative sur le budget annexe STEP du Cabanial pour modifier l'imputation des crédits prévus (10200.00€) pour le remboursement au budget principal des charges de personnel des exercices antérieurs. Les crédits doivent être inscrits au chapitre 012 article : 6215 et non au chapitre 011 article : 6251

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	10 200,00		
6251 (011) : Voyages et déplacements	-10 200,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Pas de question

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:
D'approuver la décision modificative sur le budget annexe STEP

15. Décision Modificative Camion Benne/ gestion des déchets sur le budget annexe ordures ménagères

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire qu'il est proposé de céder le camion benne à la société « LVT BARTHE » pour un montant de 4 500 € TTC,
A ce titre il convient, d'acter une décision modificative sur le budget annexe ordures ménagères par l'ouverture de crédits en section d'investissement d'une valeur de 4 500€ TTC, afin de pouvoir émettre le titre de recettes correspondant au prix de vente arrêté.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Pas de question

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:
D'approuver la décision modificative sur le budget annexe Ordures Ménagères

Marchés

16. Avenant au marché de location, d'entretien et de lavage de vêtements de travail pour le site de Villefranche

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que dans l'attente du lancement d'une consultation commune pour la location, l'entretien et le lavage de vêtements de travail, il convient de prolonger le contrat par un 2nd avenant sur le site de Villefranche de Lauragais.

Le marché actuel est engagé avec la société ANETT

Le 2nd avenant couvrira la période du 14/10/2017 au 15/12/2017 pour un coût de 1 782.12 € HT **soit en TTC ?**, représentant une évolution de marché de 14.58 % après deux avenants.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer ce dernier.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:
D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au marché de location, d'entretien et de lavage des vêtements de travail pour le site de Villefranche

17. Avenant de prolongation avec la société ESPACE PNEUS pour le site de Villefranche

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que dans l'attente du lancement d'une consultation commune pour le marché d'entretien des véhicules, il convient de prolonger le contrat par un 2nd avenant sur le site de Villefranche de Lauragais.

Le marché actuel est engagé avec la société « ESPACE PNEUS » sis 6 Avenue de Bordé Blanche, 31290 Villefranche-de-Lauragais.

Le 2nd avenant couvrira pour la période du 16/09/2017 au 16/10/2017 sans modification de montant maximum, soit 60 000 € HT **soit en TTC ?**, pour la durée totale du marché.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer ce dernier.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur CANCIAN

Cette entreprise reprend les pneus ?



Réponse Monsieur HOULIE

Cette entreprise est un fournisseur et réparateur de pneus.

Le conseil communautaire **décide, A L'UNANIMITE:**

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation avec la société « ESPACE PNEUS » pour le site de Villefranche.

Monsieur DUTECH part et donne procuration à Madame CANAL.

Monsieur GRANVILLAIN donne procuration à Monsieur POUS

Monsieur GRAZIOLI part.

Economie

18. Constitution de la Société Publique Locale (SPL) Haute-Garonne Développement – prise de participation de la collectivité

Monsieur Le Président rappelle que :

- Le conseil départemental de la Haute-Garonne, a souhaité initier, aux côtés des Communautés de communes, une Société Publique Locale (SPL) pour agir en faveur de la solidarité territoriale, dans le cadre des compétences définies par la loi.
- La SPL avait pour objet d'assurer pour le compte de ses membres (PETR, communautés de communes, Département) : l'aménagement équilibré du territoire, le développement solidaire territorial en ciblant notamment :

1/ la promotion et l'animation économique du territoire

2/ la création de zones d'activités

3/ la requalification des zones d'activités existantes

4/ la commercialisation de ses parcs d'activité existants

5/ l'ingénierie territoriale

Les statuts ont été présentés à l'ensemble des intercommunalités et votés en conseil départemental le 18 octobre 2016. Suite à cette décision, l'État a fait des remarques sur l'objet même des statuts

Le département de la Haute-Garonne les services de l'État, le cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales ont souhaité préciser l'article 2 des statuts (relatif à l'objet de la SPL) pour une plus grande cohérence avec la loi

NOTRé, notamment, mais également les autres dispositions légales et les jurisprudences existantes sur le champ d'intervention des SPL.

Le débat a pu aboutir à la rédaction de l'objet social tel que présenté ci-dessous :

La « SPL Haute-Garonne Développement » a pour objet, sur le territoire de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, en milieu rural, au titre de la solidarité territoriale, d'assurer la mise en œuvre des actions relevant des compétences suivantes:

- compétences touristiques, culturelles et sportives partagées au sens de la loi NOTRé 2015-991 du 7 août 2015
- compétences en matière d'actions sociale, numérique, voirie et de logement.
- compétence d'assistance technique du département de l'article L3232-11 du code général des collectivités locales afin de contribuer à l'aménagement du territoire.

La SPL sera dirigée par un conseil d'administration de 12 membres :

- 10 administrateurs représentant le conseil départemental
- 2 administrateurs représentant les EPCI.

Ces administrateurs seront désignés par une assemblée spéciale qui réunira l'ensemble des actionnaires qui auront une participation trop réduite pour prétendre à une représentation directe au sein du conseil d'administration. Cette assemblée spéciale comprendra un délégué de chaque collectivité concernée, votera son règlement, élira son président et organisera ses débats.

Par conséquent, au vu de l'intérêt pour la collectivité, monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de donner son accord à la prise de participation par la collectivité au capital de la SPL : de 3 000 € euros) dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.
- de désigner ses représentants au conseil d'administration et assemblées générales.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

- Le projet de statuts de la SPL Haute-Garonne Développement qui lui a été soumis ;
- Une prise de participation au capital de ladite SPL de 3 000 € euros
- Désigner : Un membre comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts ;
- Désigner : un membre pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale

Propositions :

- Bernard VALETTE
- Emmanuel POUILLES
- Olivier GUERRA

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Madame KLEIN

Elle s'interroge sur la légitimité de la SPL suite à la disparition du développement économique dans les compétences du département.



Réponse Monsieur PORTET

Cette compétence est intégrée dans l'animation économique du territoire.

Intervention Madame KLEIN

Comment va s'articuler la relation avec la SPL ?



Réponse Monsieur HEBRARD

Ce sujet a été évoqué par le conseil départemental. Celui-ci pourra aider les communautés de communes sur leur développement économique.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver le projet de statuts de la SPL Haute-Garonne Développement qui lui a été soumis
- D'approuver la prise de participation au capital de ladite SPL de 3 000 €
- De désigner M. Olivier GUERRA comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts,
- De désigner M. Bernard VALLETTE pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale.

Monsieur De PERIGNON part.

Tourisme

19. Taxe de séjour

Vu, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86

Vu, le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles D2333-45 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-21 du CGCT, qui prévoit la possibilité pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour

Vu les statuts de la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 10 février 2017 relatives d'une part au rattachement de l'Office de Tourisme Intercommunal des Terres du Lauragais à la Communauté de communes des Terres du Lauragais et ses modifications statutaires,

Considérant la fusion des 3 intercommunalités, Coloursud, Cœur Lauragais et Cap Lauragais au 1^{er} janvier 2017 conformément à la loi NOTRe.

Considérant que la communauté de communes intervient dans la promotion du tourisme au titre de sa compétence obligatoire « en matière de développement économique » à travers la mise en place et la gestion d'un Office de Tourisme sous statut EPIC,

Conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités territoriales la taxe additionnelle départementale s'applique au barème de la taxe de séjour fixée par terres du Lauragais.

En concertation avec le comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal, le Président propose :

- La collecte de la taxe de séjour à l'échelle de la communauté de communes des Terres du Lauragais en lieu et place des communes membres
- l'application de la taxe de séjour au réel
- L'application de la taxe additionnelle départementale de 10% (sur le forfait journalier) dans le respect des nouvelles réglementations en vigueur
- La mise en place d'une plateforme numérique pour assurer la collecte dès 2018 dont le coût de mise en œuvre serait assumée par l'office du Tourisme et le coût de fonctionnement annuel
- De valider la nouvelle grille tarifaire ci-dessous applicable au 1^{er} janvier 2018 :

Depuis 2016, les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondies au 10e d'€). Les tarifs planchers et plafonds pourront être modifiés chaque année.

Hébergement par catégorie	Tarifs en euros / jour / personne			Taxe additionnelle 2017 Dep 31 : + 10 %
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes#	Plancher	Plafond	2018	+0.095
	0.70	4.00	0.95	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes#	Plancher	Plafond	2018	+0.095
	0.70	3.00	0.95	

Hôtels de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublé de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	Plancher	Plafond	2018	+0.095
	0.70	2.30	0.95	
Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Plancher	Plafond	2018	+0.08
	0.50	1.50	0.80	
Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Plancher	Plafond	2018	+0.06
	0.30	0.90	0.6	
Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, villages de vacances 1-2 et 3*, chambres d'hôtes , emplacement dans les aires de camping car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Plancher	Plafond	2018	+0.05
	0.20	0.80	0.50	
Hôtels, résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement, ou sans classement	Plancher	Plafond	2018	+0.07
	0.20	0.80	0.70	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Plancher	Plafond	2018	+0.07
	0.20	0.80	0.70	
Terrains de campings ou terrains de caravanage classés en 3-4 et 5* et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Plancher	Plafond	2018	+0.05
	0.20	0.60	0.50	
Terrains de campings ou terrains de caravanage classés en 1-2* et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Plancher	Plafond	2018	+0.020
	0.20	0.20	0.20	

le tableau mentionne comme le prévoit la réglementation toutes les catégories d'hébergement, cependant les palaces et hôtels 5* ne sont pas existants sur le territoire d'où l'application du tarif le plus haut des catégories suivantes

Période perception	de	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
--------------------	----	---

<i>Assiette</i>	<i>Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour</i>
<i>Exonérations</i>	<i>OBLIGATOIRES Les personnes mineures Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le périmètre de la communauté de communes des Terres du Lauragais Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire déterminera.</i>
<i>Contrôle et contentieux</i>	<i>Les modalités de contrôle et de taxation d'office s'appliqueront conformément au n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire</i>

Le Président précise que :

- *Le tarif de la taxe est établi en € par nuitée et par personne, en fonction de la nature et de la catégorie d'hébergement et selon une grille de tarifs déterminés réglementairement. Une équivalence sera appliquée entre classement étoile (Atout France) et les labels commerciaux (gîtes de France, clé vacances...)*
- *La taxe de séjour et la taxe départementale sont perçues par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autre intermédiaires, qui la versent ensuite au receveur de la communauté de communes.*
- *Le produit de la taxe de séjour est affecté au budget de l'office de tourisme intercommunal (statut EPIC) pour des dépenses favorisant la promotion et la fréquentation touristique du territoire de la communauté de communes.*
- *Le produit de la taxe départementale sera affecté à la mise en œuvre d'actions de promotion et de développement touristique pour le département de la Haute Garonne*

Le président précise également :

- *que seule la commune d'Avignonet percevait la taxe de séjour avant la fusion et rappelle que cette commune a légalement 2 mois pour s'opposer à la collecte de la taxe de séjour par la communauté de communes des Terres du Lauragais*
- *que l'office du Tourisme intercommunal étant constitué sous forme d'EPIC la totalité de la taxe de séjour doit lui être reversé dans l'objectif de réaliser la promotion du territoire*

Le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à :

- *Instaurer la taxe de séjour au réel*
- *Collecter la taxe de séjour à l'échelle de la communauté de communes des Terres du Lauragais en lieu et place des communes membres*
- *Appliquer la taxe additionnelle départementale de 10% (sur le forfait journalier) dans le respect des nouvelles réglementations en vigueur*
- *Valider la nouvelle grille tarifaire comme présentée ci-dessus applicable au 1^{er} janvier 2018*
- *Lancer une consultation pour la mise en place d'une plateforme numérique pour assurer la collecte dès 2018*

Intervention Monsieur MOUYON

La première partie du tableau est loin du plafond alors que la seconde partie est quasiment au plafond, pourquoi une telle disparité ?



Réponse: Madame CAQUINEAU explique que les propositions ont été réalisées à partir des tarifs existants anciennement sur CoLaurSud en appliquant une augmentation de ~15%.

Réponse: Monsieur PORTET

Intervention Monsieur DOUMERC

Quel est la date de mise en place de la plateforme ?



Réponse Madame CAQUINEAU

Elle sera fonctionnelle en 2018 en même temps que la taxe.

Intervention Monsieur MIGEON

Quelles sont les recettes pour chacune des taxes ?



Réponse Madame CAQUINEAU explique qu'elle n'a pas le détail par taxe disponible immédiatement mais qu'on estime pouvoir passer de 16 000€ collectés actuellement sur CoLaurSud (24 hébergeurs) à 80 000€ maximum (pour 100 à 130 hébergeurs) sur l'ensemble du Territoire.

Monsieur CANCIAN demande le cout de cette mise en place.

Madame CAQUINEAU indique que cela représente ~3000€ en investissements et un peu plus de 1000€ en fonctionnement par an.

M.CROUX demande si l'information aux prestataires a été faite.

Réponse : Madame CAQUINEAU explique qu'ils ont été reçus.

Le conseil communautaire décide, AVEC 61 VOIX POUR ET UN CONTRE:

- D'instaurer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du Territoire
- De valider la grille tarifaire comme présentée ci-dessus
- De collecter la taxe de séjour à l'échelle de la communauté de communes des Terres du Lauragais en lieu et place des communes membres
- De l'appliquer la taxe additionnelle départementale de 10% (sur le forfait journalier) dans le respect des nouvelles réglementations en vigueur
- D'instaurer la taxe de séjour au réel
- De valider la nouvelle grille tarifaire comme présentée ci-dessus applicable au 1^{er} janvier 2018
- De lancer une consultation pour la mise en place d'une plateforme numérique pour assurer la collecte dès 2018

Monsieur RUFFAT part.

20. Convention avec la commune de Tarabel pour le reversement d'une Participation Voiries et Réseaux (PVR)

En 2014, la commune de Tarabel a passé une convention PVR avec la société « SA Les Chalets » dans le cadre d'un permis d'aménager.

Cette Participation Voirie Réseaux avait pour objet le renforcement de certains réseaux et la réfection de la voirie communale VC3 « En Sudre » à proximité de la parcelle faisant l'objet de l'aménagement.

La communauté de communes « Coeur Lauragais » étant gestionnaire de la voirie communale en 2014, la part de la PVR affectée à la voirie aurait dû être reversée à l'intercommunalité en 2014.

Après échanges entre la commune de Tarabel, l'intercommunalité et les services de l'ATD, monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à :

- Signer une convention pour le reversement de la part voirie de cette PVR (30 000€ TTC) à la communauté de communes «Terres du Lauragais», afin de réaliser les travaux de réfection de cette voirie en 2017.
- Mettre en place (le cas échéant), d'un fond de concours entre la commune et l'intercommunalité.

Le montant total des travaux n'est pas encore arrêté à ce jour (estimation à 78000€ TTC), et ce dispositif pourrait être mis en place pour compléter le financement de ces travaux si l'enveloppe POOL routier majorée de la PVR ne suffit pas.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la convention avec la commune de Tarabel pour le reversement d'une participation Voiries et Réseaux
- D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention pour le reversement de la part voirie de cette PVR (30 000€ TTC) à la communauté de communes «Terres du Lauragais», afin de réaliser les travaux de réfection de cette voirie en 2017.
- De mettre en place un fond de concours entre la commune et l'intercommunalité.

Ressources humaines

21. Création de poste : animateurs ALAE ALSH rentrée 2017-2018 – service enfance-jeunesse – Site Nailloux

Monsieur Président expose aux membres du bureau la nécessité de recruter du personnel pour le bon fonctionnement des différents Accueils de Loisirs Associés à l'École et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALAE ALSH) de la Communauté de communes, pour la nouvelle rentrée scolaire 2017/2018.

Il propose de créer, selon la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son Article 3 (1°), les emplois non permanents suivants :

- 50 emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C en qualité d'Adjoints Territoriaux d'Animation, à temps non complet, à compter du 28/08/2017, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité dont le détail est le suivant :

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint territorial d'Animation Echelle C1 – Indice Brut 347 – Catégorie hiérarchique C.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2017.

Le conseil communautaire décide, AVEC 59 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION:

- D'approuver la création de postes d'animateurs ALAE/ALSH rentrée 2017-2018 service enfance-jeunesse – Site Nailloux

22. Création de poste : Directeurs ALAE ALSH rentrée 2017-2018 service enfance-jeunesse – Site Nailloux

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de recruter du personnel pour assurer les fonctions de Directeur/Directeur Adjoint et animateur des différents Accueils de Loisirs Associés à l'École et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALAE ALSH) de la Communauté de communes, pour la nouvelle rentrée scolaire 2017/2018.

Il propose de créer, selon la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son Article 3 (1°), les emplois non permanents suivants :

- 2 emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C, en qualité d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35 H.), à compter du 28/08/2017, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance/Jeunesse.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation principal de 2^{ème} classe – Echelle C2 – Catégorie hiérarchique C.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2017.

Le conseil communautaire décide, AVEC 59 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION:

- D'approuver la création 2 emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C, en qualité d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe, à temps complet (35 H.), à compter du 28/08/2017, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance/Jeunesse.

23. Création de poste ALSH – Site Villefranche

Le centre de loisirs Intercommunal de Villefranche a été ouvert en octobre 2016, il avait été décidé de créer 2 postes de directrices à hauteur de 1.1 équivalent temps plein dans un premier temps et de faire un bilan après quelques mois de fonctionnement pour réévaluer la quotité du temps de travail selon les besoins et nécessités de service.

Force est de constater qu'après plus de huit mois de fonctionnement sur le centre aéré, ces 2 postes à temps non complet sont insuffisants pour faire face au temps de conception, de mise en œuvre des projets et des activités pédagogiques, le temps d'animation et le temps de communication avec les familles sur les périodes périscolaire et extrascolaires.

Par conséquent la création de 2 postes permanents à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, est proposée comme suit :

- Au 12/10/2017 : fin du contrat d'une directrice, proposition de création d'un poste de Directeur ALSH à temps complet à compter de cette même date le 12/10/2017 sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, les crédits nécessaires sont inscrits et disponibles au budget 2017
- Au 01/01/2018 : création du 2ème poste de directeur ALSH à temps complet sur le grade d'adjoint animation, les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

La commission enfance jeunesse et périscolaire qui s'est réunie le 23 juin a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le conseil communautaire décide, AVEC 59 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION:

- D'approuver la création de 2 postes permanents à temps complet relevant de la catégorie C.

24. Création de poste - service gestion des déchets- Site Nailloux

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de recruter un personnel pour assurer les fonctions d'adjoint technique au sein du service gestion des déchets de la communauté de communes ;

Il propose de créer, selon la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son Article 3 (1°), les emplois non permanents suivants :

- 1 emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique C, en qualité d'adjoint technique, à temps non complet (28 H.), à compter du 01/08/2017, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service Gestion des déchets (*Mise en disponibilité d'un agent du service à compter du 2 août*).

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la création d'un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique C, en qualité d'adjoint technique, à temps non complet.

25. Création d'un poste permanent - services techniques - Site de Caraman

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 34, les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Le président propose de créer un poste permanent pour le bon fonctionnement du service technique de Caraman et de prendre la délibération pour le cas suivant :

- Un poste d'Adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour le service technique situé à Caraman, agent en charge de prestations de service pour le compte de communes ayant conventionné et de travaux sur les infrastructures intercommunales (*pérennisation poste de contractuel au vu des contrats successifs depuis 1an et aux vues de la charge de travail toujours existante : prise en charge de l'entretien des abords du stade de foot, surcroît de travail du fait du changement de pratiques pour les Espaces Verts (EV) (Zéro phyto) et de la mise en œuvre de nouvelles pratiques pour la sécurité des agents, + 2 agents avec des décharges horaires pour représentation syndicale*

La rémunération des agents sera calculée par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés, en fonction de la reprise de services antérieurs pour les agents nouvellement nommés. Les agents réintégrés suite à congé parental, percevront une rémunération afférente à leur dernière situation administrative.

Il indique par ailleurs que les crédits afférents à ce poste sont prévus au Budget Primitif 2017.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste permanent.

Monsieur le Président indique que l'annualisation sera proposée d'ici 2018 pour les animateurs du site de Villefranche.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour le service technique situé à Caraman

26. Service informatique - Accroissement temporaire d'activité

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite

le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- Un poste d'Adjoint technique à temps complet d'une durée hebdomadaire de travail de 35h pour le service informatique (*surcroît de travail lié à la fusion*)

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents sont prévus au Budget Primitif 2017 pour une période de 6 mois.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour le service informatique

27. Fixation du taux promu-promouvables

Le Président informe les membres présents que de nouvelles dispositions ont été induites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La collectivité fixe le taux ou ratio promus/promouvables, c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux est déterminé pour chaque grade d'avancement par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades voire cadre d'emplois.

Ce taux peut être compris entre 0 et 100 %.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 4 juillet 2017,

Monsieur le Président propose de fixer à 100% le taux promu/promouvable pour tous les grades de la communauté de communes des «Terres du Lauragais».

Monsieur le Président demande aux membres du conseil de se prononcer sur ce taux promu – promouvable.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- De fixer le taux de promu-promouvable à 100% .

28. Mise en place du temps partiel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 juillet 2017,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil de se prononcer sur les modalités d'application des temps partiels.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la mise en place du temps partiel

29. Choix de la journée de solidarité

Monsieur le Président rappelle la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La journée de solidarité d'une durée de 7H00 doit être fixée par l'organe délibérant de la collectivité après avis du CT compétent. A défaut de décision prise, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

Depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité :

La loi précise les modalités de la journée de solidarité, sans la remettre en cause : la durée annuelle de travail reste fixée à 1.607 heures pour un agent à temps complet, les 7 heures supplémentaires étant non rémunérées.

Désormais, cette journée doit dans tous les cas être accomplie après décision expresse de l'assemblée délibérante et après avis du CT selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- Le travail d'un jour de réduction de temps de travail (RTT)
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Ainsi, ces 7H00 peuvent être continues ou fractionnées (heures ou minutes).

Pour l'année 2017, Monsieur le Président a proposé aux membres du CT en séance du 4 juillet dernier de retenir la journée habituellement offerte pour le jour férié du 11 Novembre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le choix de la « journée de solidarité 2017 ».

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver le choix de la journée de solidarité 2017 pour les sites de Caraman et Nailloux

30. L'Annualisation du temps de travail des adjoints d'animation contractuels ALAE-ALSH site de Nailloux

Monsieur le Président précise au Conseil que le personnel contractuel en Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) du site de Nailloux a un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions. Pour cette catégorie de personnel dont le temps de travail est soit exclusivement, soit majoritairement concentré sur l'année scolaire, la Communauté de communes a développé une pratique de calcul de temps de travail, sur le principe de l'annualisation du temps de travail dont l'objectif est :

- d'une part, de condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- d'autre part, de maintenir une rémunération identique tout au long du contrat, y compris durant les vacances scolaires (de la Toussaint, d'hiver, de printemps et de pâques).

Après avis du Comité Technique rendu le 04/07/2017, Monsieur le Président demande au Conseil de se prononcer sur l'annualisation pour le personnel contractuel en ALAE et en ALSH du site de Nailloux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Monsieur MOUYON

Pourquoi une annualisation sur 11 mois et non sur 12 mois

Réponse: Madame CAQUINEAU précise que les services ne fonctionnent pas au mois d'Août.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- **D'approuver l'annualisation pour le personnel contractuel en ALAE et en ALSH du site de Nailloux.**

31. Les grandes orientations de l'organisation et de l'organigramme de la communauté de communes

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire des grandes orientations de l'organisation et de l'organigramme de la communauté de communes qui ont déjà fait l'objet d'une présentation aux membres de la commission administration générale et organisation territoriale ainsi qu'aux membres du comité technique.

Le travail a été effectué à partir de **quatre grands pôles** de compétences définis par le Président lors de son élection :

1. Promotion du territoire

2. Action sociale-services à la personne
3. Services techniques-environnement et patrimoine
4. Administration – services généraux

Les pôles sont subdivisés en départements :

8 départements et 9 responsables au total :

- promotion du territoire
- petite enfance
- enfance jeunesse
- services à la personne-accès aux services
- environnement (déchets et SPANC)
- patrimoine
- ressources humaines
- finances-achats

Dont les objectifs sont :

- Optimiser l'organisation/ le fonctionnement de la collectivité
- Réorganiser les services avec la ressource humaine actuellement en place dans la mesure du possible (en prenant en compte les disponibilités, congés parentaux susceptibles de réintégrer la collectivité à court/moyen termes)
- Optimiser la qualité des services rendus et l'accueil
- Rester vigilant sur le maintien de certains services, permanents ou hebdomadaires sur les pôles de proximité à travers notamment des permanences organisées sur les pôles de proximité (objectif : conserver la proximité à l'utilisateur)
- Association du personnel pour les organisations internes aux pôles de compétences et sur la base d'une proposition. (À travers les chefs de service actuels et les représentants du personnel).

Le principe retenu est celui de la structuration des services au sein de pôles de compétences, appelés «département », afin de rechercher une plus grande cohérence et une meilleure complémentarité.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur les orientations d'organisation et de l'organigramme de la communauté de communes telles que proposées ci-dessus.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ?

Intervention Madame Céline SIGUIER

Suite aux premières rencontres avec les services à ce sujet la dénomination de Coordonnateurs seraient abandonnée au profit de la dénomination de Responsables de secteurs.

Intervention Monsieur CANCIAN

Les postes prévus sont-ils figés ?

Réponse de Monsieur PORTET

Cet organigramme est évolutif notamment en lien avec l'harmonisation des compétences – il doit permettre de traiter l'existant aujourd'hui

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver les orientations d'organisation et l'organigramme tels que proposés.

32. La prolongation du dispositif applicable aux agents contractuels

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu le rapport sur la situation des agents éligibles présenté au Comité Technique le 04/07/2017,

Vu le programme pluriannuel présenté au Comité Technique le 04/07/2017

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre de la prolongation de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la communauté de communes a procédé au recensement des agents éligibles au dispositif de titularisation.

Monsieur le Président précise que le recensement des agents éligibles est obligatoire. Cependant, l'ouverture de ce dispositif ne revêt pas ensuite un caractère obligatoire puisqu'il doit résulter des besoins de la collectivité territoriale et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Ces informations ont été répertoriées dans un rapport présenté au comité technique lequel fait apparaître :

- le nombre d'agents remplissant les conditions (*un seul agent rempli les conditions-actuellement en congé de mobilité*),
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées (*attaché territorial responsable du service de développement économique et touristique*),

Au vu de ce rapport, le conseil communautaire peut décider d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui s'étalera à compter de l'adoption de cette délibération jusqu'au 13 mars 2018.

L'agent éligible au dispositif sera informé du contenu du programme pluriannuel et des conditions de nomination. Il pourra candidater s'il le souhaite au regard des conditions spécifiques de classement.

Hormis pour les grades à accès direct sans concours, ce dispositif est confié à une commission de sélection professionnelle qui peut être organisée, conformément à l'article 19 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 :

- **soit en interne** et se compose d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG31, autre qu'un agent de la structure employeur, Président de la Commission ; de l'autorité territoriale employeur ou la personne désignée par ses soins pour la représenter ; et d'un fonctionnaire de la structure publique territoriale employeur appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ;
- **soit en totalité** par le CDG31, par convention, et comprend alors le Président du CDG31 ou une personne désignée par lui et qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi, Président de la Commission ; une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG31 et qui ne peut être un agent de la structure employeur ; et un fonctionnaire de la structure employeur appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès.

A défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission comprend un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'un autre établissement remplissant cette condition.

Monsieur le Président porte à l'approbation des membres le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui prévoit la mise en place d'un recrutement réservé et confie la mise en œuvre de la sélection professionnelle en totalité au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui prévoit la mise en place d'un recrutement réservé et confie la mise en œuvre de la sélection professionnelle en totalité au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

33. Création d'un emploi permanent d'attaché territorial

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 10/02/2017,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Attaché Territorial, en raison de l'organisation de la nouvelle Communauté de communes.

Monsieur le président indique que ce poste pourra, le cas échéant, à défaut de candidatures satisfaisantes, être pourvu par voie contractuelle conformément à l'Article 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi concerné, en fonction de la reprise de services antérieurs. Dans l'hypothèse d'un recrutement par mutation, détachement ou avancement de grade, l'agent percevra une rémunération afférente à sa dernière situation administrative.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet et indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au budget primitif 2017.

Le conseil communautaire décide à l'UNANIMITE,

- D'approuver la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet et indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au budget primitif 2017.

ADDITIFS

Marchés publics

34. Entretien spécialisé de la pelouse du stade intercommunal d'Auriac-sur-Vendinelle

Monsieur le Président rappelle que compte-tenu des désordres observés sur la pelouse du stade intercommunal d'Auriac-sur-Vendinelle, et des expertises de remise en état de ce terrain menées notamment par la société Labosport et Goxes Pelouse Conseil, il a été décidé de mettre en place un entretien spécialisé intensif de la pelouse sur une période d'un an. Une consultation a été lancée sur la base du programme d'entretien et du cahier des charges techniques élaboré par Monsieur Jean-Louis GOXES, suite à la réunion du 2 juin 2017 regroupant agents techniques et élus communautaires.

Ce programme prévoit des passages d'engrais réguliers (fertilisation et amendement), ainsi qu'un entretien mécanique poussé (aérations, décompactages, regarnissages, etc.), mais surtout l'expertise d'un intervenant professionnel spécialisé dans les terrains de sport et compétent pour exercer son devoir de conseil et son savoir-faire auprès de la Communauté de communes des Terres du Lauragais.

Ce marché passé en procédure adaptée a fait l'objet d'une publicité au BOAMP ainsi que sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes des Terres du Lauragais.

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 26 juin 2017 à 11h00. 4 plis ont été reçus, dont 3 plis électroniques.

Critères d'attributions : 60 % Prix et 40 % Valeur technique.

Critère technique jugé sur : moyens humains, moyens matériels, références, procédures d'intervention.

Les quatre entreprises ayant répondu sont les suivantes :

1. ID VERDE (31320 CASTANET-TOLOSAN)
2. UPEE7 (34130 SAINT-AUNÈS)
3. TURFPLAC (82600 MAS-GRENIER)
4. ARNAUD SPORTS (31380 GARIDECH)

Le Règlement de Consultation prévoyait la possibilité de négocier avec les trois premiers candidats au maximum. Après une première analyse des offres, ces trois premiers candidats ont été convoqués le vendredi 7 juillet 2017 sur le site de Caraman pour un entretien : ID VERDE, UPEE7 et TURFPLAC.

A l'issue des négociations, la possibilité a été laissée à ces entreprises de faire parvenir une nouvelle offre financière ainsi que d'éventuels ajustements techniques évoqués pendant l'entretien.

ID VERDE, UPEE7 et TURFPLAC ont toutes les trois fait parvenir leurs éléments. Une seconde analyse a eu lieu au regard de ces nouvelles informations par les services techniques de la Communauté de communes des Terres du Lauragais, assistés par Monsieur Jean-Louis GOXES,

Au regard du tableau d'analyse des offres, le dossier le mieux-disant est celui d'ID VERDE pour un montant de 28 194,00 € HT (8,77/10).

Le conseil communautaire décide, AVEC 50 (DANS LA DELIB PREPAREE PAR CLARA / 49 – A VERIFIER) VOIX POUR ET 10 ABSTENTIONS:

- D'ATTRIBUER le marché de l'entretien spécialisé de la pelouse du stade d'Auriac-sur-Vendinelle à l'entreprise ID VERDE, 9 Rue de la Technique - ZI de Vic - BP 22286 – 31322 CASTANET CEDEX, pour un montant de 28 194,00 € HT
- De DELEGUER au Président la signature de toutes les pièces nécessaires à la finalisation de ces engagements ainsi que les documents afférents à l'exécution de cette opération

Ressources humaines

35. Accroissement temporaire d'activité

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3

(1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- Deux postes de contractuels d'Agents Sociaux à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 17H pour le service Aide à domicile.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces deux postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents sont prévus au Budget Primitif 2017.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la création de postes de contractuels d'Agents Sociaux à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 17H pour le service Aide à domicile.

36. Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial pour le service finances (site de Caraman)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps complet pour le bon fonctionnement du service finances de la communauté.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi concerné, en fonction de la reprise de services antérieurs. Dans l'hypothèse de recrutements par mutation, détachement ou avancement de grade, l'agent percevra une rémunération afférente à sa dernière situation administrative.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi permanent. Il indique par ailleurs que les crédits afférents sont prévus au Budget Primitif 2017.

Le conseil communautaire décide, A L'UNANIMITE:

- D'approuver la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial pour le service finance (site de Caraman)

► Questions diverses

Intervention Madame VERCRUYSSSE

Il faut que les vice-présidents soient présents lors des conseils communautaires.



Réponse Monsieur PORTET explique que

Certains des vice-présidents ont eu un empêchement pour le conseil de ce soir et se sont excusés de leur absence.

Lettre d'information

Intervention: Monsieur PORTET explique que la première lettre d'information de la Communauté de communes va être adressée aux communes membres pour une distribution auprès de leurs administrés

Intervention: Monsieur PORTET accueille Monsieur TOUJA Michel, nouveau Maire de SEYRE et s'excuse de ne pas l'avoir accueilli en début de conseil.